

NE_GERICHTE ARMP.2013.59 vom 9. Juli 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.59

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.59 du 9 juillet 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.59 del 9 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

L'autorité de recours en matière pénale est compétente pour examiner le recours (Harari/Aliberti, Commentaire romand CPP ad art. 132 no 11 et 21). Interjeté dans les formes et délai légaux, celui-ci est recevable.

E. 2

si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti;

b. si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

2La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

3En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures.

E. 3

En l'espèce, la décision attaquée ne conteste pas l'indigence du recourant. La cause n'atteint par ailleurs pas le degré de gravité reconnu à l'article 132 al. 3 CPP , puisque le Ministère public requiert une peine de 50 jours-amende à 30 francs sans sursis, ainsi qu'une amende de 500 francs pour les contraventions commises (peine privative de liberté de substitution de 5 jours), ce qui correspond à une gravité relative. En conséquent, il s'agit d'examiner si l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit au sens de l'article 132 al. 2 in fine CPP . En ce qui concerne les faits, il ressort de l'opposition du recourant, qui se réfère à un courrier du 4 février 2013 adressé au Service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN), qu'il conteste les faits qui lui sont reprochés. Le Ministère public a retenu que le recourant - qui roulait sur la voie de dépassement à une vitesse excessive - a heurté l'arrière gauche du véhicule de A. qui se trouvait sur la même voie et qu'en tentant de l'éviter, il s'est déporté sur la voie de circulation descendante, emboutissant le véhicule circulant en sens inverse et provoquant une collision en chaîne. Quant au recourant, s'il reconnaît avoir circulé sur la voie de dépassement à une vitesse légèrement supérieure à celle autorisée, il soutient que le véhicule de A. circulait sur la piste de droite avant de se déporter soudainement sur la piste de dépassement sans veiller à ce que la voie soit libre, éventuellement en raison d'un angle mort, ce qui a provoqué le choc entre les deux véhicules, puis la collision en chaîne qui s'en est suivie. Il soutient que sa version est compatible avec les déclarations faites à la police par les conducteurs impliqués, de même

qu'avec les dégâts matériels constatés sur son véhicule et sur celui de A. Dans la mesure où les faits reprochés sont contestés et que la version du recourant n'a pas à être d'emblée écartée, il n'est pas exclu, à ce stade, de retenir que des moyens de preuves supplémentaires pourraient être administrés, tels que l'audition du prévenu et des lésés ainsi que la mise en œuvre d'une expertise. Par ailleurs, s'agissant des difficultés juridiques de l'affaire, force est de constater que l'appréciation en droit, notamment quant au degré de gravité de la faute, dépendra de l'établissement de ces faits. A cela s'ajoute que l'issue de la procédure pénale aura une influence certaine sur la résolution des aspects civils et administratifs de l'affaire. On en veut pour preuve que l'assureur en responsabilité civile du recourant a suspendu le traitement du dossier jusqu'à droit connu au pénal. Les suites financières de cet accident, même si cet aspect n'est absolument pas déterminant (v. cons. 2 ci-dessus), risquent par ailleurs de peser lourdement sur le recourant en fonction de l'issue de la procédure pénale. De même, sur le plan administratif, on notera que si le SCAN a accepté de restituer provisoirement le permis de conduire à l'essai du recourant l'enjeu reste de taille, à mesure que ce dernier risque de voir son permis à l'essai être annulé en vertu de l'article 15a LCR, si une seconde infraction entraînant un nouveau retrait du permis de conduire est retenue. Compte tenu du fait que le recourant est actuellement assisté par les services sociaux, l'annulation de son permis de conduire risquerait de le mettre dans une situation encore plus délicate pour trouver un emploi et se réinsérer dans la société. Il apparaît dès lors qu'une assistance juridique est nécessaire au recourant dans la présente procédure. Me B., avocat à Neuchâtel, sera désigné en qualité d'avocat d'office du recourant.

E. 4

Le recours doit dès lors être admis et l'assistance judiciaire gratuite totale accordée au recourant, y compris pour la procédure de recours. Celui-ci n'a en revanche pas droit à des dépens, les conditions des articles 429 al. 1 let. a et 436 al. 2 CPP n'étant pas réalisées (ATF 138 IV 205 cons. 1). Il sera imparté à Me B. un délai de 10 jours pour présenter la liste de ses opérations devant la présente Autorité en vue d'une taxation par celle-ci.

E. 5

Au vu de ce qui précède, les frais de justice resteront à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.